

**ASSEMBLEE NATIONALE**27 janvier 2005

---

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

**AMENDEMENT**

N° 234

présenté par  
MM. COCQUEMPOT, BASCOU, LE GARREC et LENGAGNE

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

« I. – Afin de favoriser le développement de la marine marchande française, l'emploi, la transmission du savoir faire maritime et la sécurité maritime, il est créé un dispositif d'exonération totale des cotisations et contributions sociales patronales obligatoires de toutes natures, dont le paiement est exigé à raison du versement du salaire de navigants affiliés à un régime spécial au sens de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.

« Cette exonération est accordée aux employeurs de ces navigants pour les seuls navires battant pavillon français répondant aux 2 conditions cumulatives suivantes :

« 1. L'ensemble des personnels navigant se voit appliquer la législation sociale française ;

« 2. Les navires appartiennent à l'une des catégories suivantes:

« – les navires armés au commerce au long cours ou au cabotage international ;

« – les navires armés à la plaisance de plus de 24 mètres hors tout ;

« – les navires transporteurs de passagers assurant des lignes régulières intracommunautaires ;

« – les navires exploités exclusivement au cabotage national.

« Cette exonération n'est pas cumulable avec une autre aide à l'emploi attribuée par l'Etat.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article.

« II. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale, d'assurance-chômage sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle à ces mêmes droits ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement tend à lier la création d'un dispositif d'exonération des cotisations sociales patronales au profit des employeurs à l'application à l'ensemble des personnels navigant de la législation sociale française.